



Association Hospitalité Sainte Bernadette
Pèlerinage à Lourdes du 21 au 24 août 2026

BULLETIN D'INSCRIPTION DES MALADES

Bulletin valable pour UN SEUL PÈLERIN (photocopies du bulletin acceptées)

Bulletin à renvoyer **complété et signé** à :
avec la **photocopie de votre Carte d'identité**
recto verso

Mme Danièle GUILBERT
"Lamaroy"
335, Route de Préchac
32390 PUYSEGUR

Pour tout renseignement : ☎ 05 62 62 27 55 ou : 06 82 85 40 01

VOS COORDONNEES

NOM :

PHOTO RECENTE

Prénom :

OBLIGATOIRE

Date de naissance :

Téléphone fixe :

à coller ici

Téléphone Portable :

Adresse mail **personnelle** :

Adresse mail de la structure d'accueil et de vie :

Adresse Postale :

Code postal : Ville :

VOS SOINS ET LES AIDES NECESSAIRES

Cochez les bonnes réponses

Mobilité

Est-ce que vous marchez ?

seul(e) ☐ avec une canne ☐ avec un déambulateur ☐ très peu ou pas du tout ☐

Avez-vous besoin d'un fauteuil roulant ? oui ☐ non ☐

Si oui porterez-vous votre fauteuil ? oui ☐ non ☐

Venez-vous avec un fauteuil électrique ? oui ☐ non ☐

Pensez à apporter votre coussin si vous en avez un sur votre fauteuil.

Avez-vous des appareils orthopédiques ? oui ☐ non ☐

Si oui, lesquels ?

Couchage

Avez-vous besoin d'un lit muni de :

barrières ☐ potence ☐ matelas anti-escarres ☐

Pouvez-vous entrer et sortir seul(e) du lit ? oui ☐ non ☐

Toilette/Habillage

Vous vous lavez : seul(e) ☐ avec aide partielle ☐ avec aide totale ☐

Vous vous habillez : seul(e) ☐ avec aide partielle ☐ avec aide totale ☐

Avez-vous besoin d'une toilette au lit ? oui ☐ non ☐

Continence

Souffrez-vous d'incontinence ? des urines ☐ des selles ☐ pas d'incontinence ☐

Avez-vous besoin de changes ? oui le jour ☐ oui la nuit ☐ non ☐

Vision

Avez-vous une bonne vision ? oui ☐ non ☐ cécité totale ☐

Portez-vous des lunettes ? oui ☐ non ☐

Audition

Entendez-vous bien ? oui ☐ non ☐ surdit  totale ☐

Avez-vous des proth ses auditives ? oui   droite ☐ oui   gauche ☐ non ☐

Parole

Avez-vous des probl mes pour vous exprimer ? oui ☐ non ☐

Alimentation

Mangez-vous ? sans aide ☐ avec aide partielle ☐ avec aide totale ☐

Avez-vous des proth ses dentaires ? oui en haut ☐ oui en bas ☐ non ☐

Mangez-vous mix  ? oui ☐ non ☐

Mangez-vous hach  ? oui ☐ non ☐

Suivez-vous un r gime ? oui sans sucre ☐ oui sans sel ☐ non ☐

autre.....

Oxygène (joindre la prescription médicale : vous apporterez votre appareil à Lourdes)

Avez-vous besoin d'oxygène ? oui le jour ☐ oui la nuit ☐ non ☐

Si oui, débit :.....

Quel type d'appareil allez-vous porter à Lourdes ?.....

Quel est votre poids ?.....

Médicaments (pensez à apporter votre dernière ordonnance lors du pèlerinage)

Devez-vous prendre des médicaments ? oui ☐ non ☐

Prenez-vous seul(e) vos médicaments ? oui ☐ non ☐

Soins infirmiers

Avez-vous besoin de soins infirmiers? oui ☐ non ☐

Si oui, lesquels ?

.....

.....

.....

Allergies

Avez-vous des allergies ? oui ☐ précisez :..... non ☐

Avez-vous des souhaits particuliers ou d'autres informations qu'il vous paraît utile de nous signaler ?

Exemple : régime alimentaire particulier, autres

.....

.....

.....

Pour toute personne ayant été hospitalisée dans les 3 mois précédant la date d'inscription :

Merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription certifiant le caractère stable de la maladie pour laquelle il y a eu hospitalisation, et précisant que vous êtes apte à voyager. En l'absence de ce certificat, si l'aggravation de cette maladie nécessitait une prise en charge médicale pendant le pèlerinage, les frais médicaux et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

CELEBRATIONS

Souhaitez-vous participer activement aux célébrations ? (lire – gestuelle – porter des offrandes...) oui ☐ non ☐

Si oui précisez :

.....

PISCINES DU SANCTUAIRE

Souhaitez-vous aller aux piscines ? oui ☐ non ☐

HEBERGEMENT

Avec qui souhaiteriez-vous partager votre chambre ?

.....

TRANSPORT

Viendrez-vous en voiture ? oui ☐ non ☐
Prendrez-vous **impérativement** un car ambulance ? oui ☐ non ☐
prendrez-vous le car normal ? oui ☐ non ☐

Si vous prenez le car ambulance

Votre état de santé nécessite-t-il **obligatoirement** un transport dans votre fauteuil roulant ? oui ☐ non ☐
Prenez-vous votre fauteuil électrique ? oui ☐ non ☐
Prenez-vous votre fauteuil roulant manuel ? oui ☐ non ☐
Votre fauteuil manuel est-il classique ? oui ☐ non ☐
ou sur mesure ? oui ☐ non ☐

Si vous prenez le car normal

Avez-vous besoin d'aide pour monter dans le car ? oui ☐ non ☐

**La feuille de transport vous sera transmise ultérieurement après votre inscription.
Voici les communes où passeront **probablement** les cars (cochez votre ville de montée):**

☐ Auch	☐ Lectoure	☐ Nogaro
☐ Condom	☐ L'Isle-Jourdain	☐ Plaisance du Gers
☐ Eauze	☐ Lombez	☐ Riscle
☐ Fleurance	☐ Miélan	☐ Samatan
☐ Gimont	☐ Mirande	☐ Vic-Fezensac

**Pour tout renseignement contactez Xristilla Roussy au 06 84 49 98 02
Tout déplacement à l'intérieur et à l'extérieur du sanctuaire se fera avec
l'accompagnement de deux hospitaliers bénévoles.**

RÉFÉRENT ET PERSONNE DE CONFIANCE

Tuteur, curateur ou représentant légal :

Nom : Prénom :

Adresse postale :

Adresse mail :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Personne à prévenir en cas de nécessité pendant le pèlerinage :

Nom : Prénom :

Lien avec le(a) pèlerin(e) :

Adresse postale :

Adresse mail de la personne :

(Éventuellement) Adresse mail de la structure d'accueil :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Personne qui vous a aidé(e) à la saisie des informations :

Nom : Prénom :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Droit à l'image : J'accepte que le Pèlerinage diocésain des personnes malades et handicapées publie quelques photos prises lors du pèlerinage sur ses différents supports de communication.
(En cas de refus de ce droit à l'image, nous vous invitons à nous transmettre un mail accompagné d'une photo d'identité).

Politique de confidentialité : dans le cadre de la loi du 25 mai 2018 dite de RGPD, les pèlerinages diocésains accordent la plus grande importance à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel. Les informations ci-dessus font l'objet d'un traitement informatique. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (loi "informatique et libertés" du 06/01/78 ;

Charte de protection des mineurs et des personnes vulnérables : à l'initiative des organisateurs et des instances de tutelle, tous les hospitaliers (ères) bénévoles s'engagent sur la charte rédigée pour la protection des personnes vulnérables en signant un : Acte d'Engagement

Je déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales
relatives à ce pèlerinage jointes à ce bulletin.

Fait à :

Le :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »,

Signature obligatoire :

-CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. Les Pèlerinages diocésains d'Auch ont souscrit auprès de la Mutuelle Saint Christophe 277 rue Saint Jacques 75256 PARIS Cedex 05 un contrat d'assurance n°20820011000287 garantissant sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - a) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision des prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4

